



Règlement de placement

Tellco pk

Tellco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 50 00
info@tellcopk.ch
tellco.ch

valable dès le 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1. But et champ d'application	3
2. Objectifs du placement de la fortune	3
3. Principes applicables à la gestion de fortune	4
4. Organisation des placements de la fortune	4
5. Définition des Vermögens	6
6. Limites de placement	6
7. Extension des possibilités de placement	6
8. Limite des catégories en cas d'extension des possibilités de placement	6
9. Prêt de valeurs mobilières	6
10. Placements auprès de l'employeur	7
11. Garantie des prétentions contre l'employeur	7
12. Obligation d'annoncer les fonds non garantis à l'employeur	7
13. Réserves de fluctuation de valeur	7
14. Règles d'évaluation	7
15. Modifications	8
16. Entrée en vigueur	8
 Annexe 1 – 7	 9

En cas de divergences, seule la version allemand fait loi.

A. Principes

1. But et champ d'application

- 1.1. En vertu de l'art. 49a OPP 2, le présent règlement régit les objectifs, les principes, l'organisation et la procédure de placement de la fortune de la Fondation.
- 1.2. Le présent règlement est contraignant pour toutes les personnes physiques et morales chargées du placement de la fortune.
- 1.3. Le présent règlement est réexaminé et le cas échéant adapté une fois par année au moins.

2. Objectifs du placement de la fortune

- 2.1. Le placement de la fortune vise un rendement correspondant aux marchés monétaire, financier et immobilier et vise à atteindre les objectifs en matière de prestations des différentes œuvres de prévoyance / des compartiments en tenant compte de leur capacité de risque:

Compartiment PRO

La valeur attendue doit permettre d'atteindre le rendement théorique tout en minimisant le risque de découvert et en excluant quasiment le risque de devoir prendre des mesures d'assainissement (en particulier de percevoir des contributions d'assainissement).

Compartiment PULSE

Le conseil de fondation autorise une stratégie de placement plus risquée par rapport au compartiment PRO, en tenant compte de la totalité des actifs et passifs ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés dans ce compartiment. Cela permet d'obtenir un rendement plus élevé des placements. Cependant, prendre des risques de placement supplémentaires augmente également le risque de tomber dans un découvert.

Compartiment FLEX

Selon le fonds de stratégie de placement choisi, une stratégie de placement plus risquée ou, au choix, moins risquée est poursuivie par rapport au compartiment PRO. Le rendement des placements doit atteindre le rendement théorique en valeur empirique et être approprié compte tenu de la composition des fonds stratégiques de placement.

Compartiment INDIVIDUA

En fonction de la stratégie de placement choisie, une stratégie plus risquée ou, au choix, moins risquée est poursuivie par rapport au compartiment PRO. Le risque de découvert est donc plus ou moins élevé. Le rendement des placements doit atteindre le rendement théorique en valeur empirique et être approprié compte tenu de la stratégie choisie.

- 2.2. Les objectifs sont atteints par le fait que les placements de la fortune sont adaptés au rendement et au risque, compte tenu de la liquidité, de la répartition des risques, de la durabilité, de la sécurité et du rendement.

Liquidités: les placements doivent être effectués de manière à ce que les conditions normales, afin de garantir la revendication à tout moment, dans les délais fixés par le conseil de fondation soient réalisables (échelonnement dans le temps).

Répartition des risque: d'un point de vue géographique, économique et monétaire, les fonds doivent être repartis dans différentes catégories de placement, régions et entre différents secteurs économiques.

Durabilité: Les critères environnementaux (climatiques), sociaux et de gouvernance (ESG) sont systématiquement pris en compte dans le cadre du processus d'investissement et de la gestion des risques.

Sécurité: la sécurité résulte de la solvabilité

des débiteurs irréprochables.

Rendement: le rendement doit correspondre aux conditions du marché de viser le rendement approprié qui varie en fonction du type de placement composé d'intérêts, de dividendes, de droits de souscription, d'actions gratuites et des gains de cours.

- 2.3. Le placement de la fortune doit être conçu de manière à répondre en tout temps aux exigences d'une gestion financière efficace, en tenant compte de la situation financière et des perspectives d'évolution identifiables.
- 2.4. Les possibilités de rendement des marchés financiers doivent être exploitées de manière optimale.

3. Principes applicables à la gestion de fortune

- 3.1. Toutes les stratégies de placement doivent respecter les prescriptions en matière de placement selon l'art. 71. al. 1 LPP et les articles 49 à 58 OPP 2.
- 3.2. Afin de saisir les opportunités de marché à court terme, des marges tactiques sont fixées pour chaque stratégie de placement, dans lesquelles il est possible de s'écarter de la stratégie de placement.
- 3.3. La stratégie de placement avec les marges tactiques doit être réexaminée périodiquement ou en cas d'événements extraordinaires et, si nécessaire, adaptée.
- 3.4. La fondation se concentre sur les intérêts financiers à long terme des assurés et la stratégie de placement doit contribuer à garantir les prestations d'une manière responsable. Dans ce contexte, les aspects écologiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) sont explicitement pris en compte lors de la mise en œuvre de la stratégie de placement ainsi que dans la gestion des risques.

Les droits d'actionnaire et de vote liés aux placements directs et indirects en actions sont, dans la mesure du possible, exercés tant en Suisse qu'à l'étranger. Les détails concernant l'exercice des droits d'actionnaire et de vote sont réglés à l'annexe 5.

Une partie de la fortune est investie dans des placements à impact dans les domaines de l'environnement, de la société et des infrastructures. En particulier, les investissements dans le cadre d'une stratégie de décarbonation sont soutenus.

Les efforts et les activités dans le domaine de la durabilité sont contrôlés en permanence et un reporting régulier a lieu.

4. Organisation des placements de la fortune

- 4.1. La structure de gestion pour les placements du pool et les placements individuels des œuvres de prévoyance / des compartiments se présente comme suit:
 - a) Structure de gestion des compartiments PRO et PULSE
 - Conseil de fondation
 - Sur demande de la commission de placement du conseil de fondation, définit la stratégie, les marges et la réserve de fluctuation de valeur
 - Commission de placement du conseil de fondation
 - Soumet au conseil de fondation une proposition concernant la stratégie, les marges et la réserve de fluctuation de valeur cible et fixe l'allocation tactique de la fortune
 - Gestionnaire de fortune
 - Met en œuvre la stratégie de placement tactique
 - Contrôleur d'investissement
 - Contrôle le respect des marges légales et réglementaires et des directives de placement

b) Structure de gestion du compartiment FLEX

Conseil de fondation

Détermine, sur la demande la commission de placement du conseil de fondation, les fonds de stratégie et détermine leurs réserves de fluctuation de valeur cible

Commission de placement

Soumet au conseil de fondation des propositions concernant les fonds de stratégie et leur réserve de fluctuation de valeur cible et contrôle l'activité de placement des fonds

Gestionnaire de fortune

Reçoit les ordres d'achat et de vente de parts de fonds des œuvres de prévoyance ou de leur commission de placement et les met en œuvre.

Contrôleur d'investissement

Contrôle le respect des marges légales et réglementaires et des directives de placement à l'aide des factsheets de fonds.

c) Structure de gestion du compartiment Individua

Conseil de fondation

Sur demande de la commission de placement de l'œuvre de prévoyance, définit la stratégie, les marges et la réserve de fluctuation de valeur cible

Commission de placement de l'œuvre de prévoyance

Soumet au conseil de fondation une proposition concernant la stratégie, les marges et la réserve de fluctuation de valeur cible et fixe l'allocation tactique de la fortune, dans la mesure où cela n'incombe pas au gestionnaire de fortune

Gestionnaire de fortune

Détermine l'allocation tactique de la fortune, dans la mesure où cela n'incombe pas à la commission de placement de l'œuvre de prévoyance et la met en œuvre

Contrôleur d'investissement

Contrôle le respect des marges légales et réglementaires et des directives de placement.

4.2. La fortune est exclusivement placée auprès de banques, de gestionnaires de placement collectif, de maisons de titres, des sociétés de direction de fonds ou de fondations de placement. Les gestionnaires de fortune ou les institutions financières mandatés doivent disposer d'une autorisation de la FINMA.

4.3. L'organisation du déroulement du placement de fortune se déduit de l'annexe 2. Les tâches, les responsabilités et les compétences des différents organes sont en outre définies dans le règlement d'organisation.

4.4. Les articles 48 et suivants OPP 2 ainsi que les directives de comportement fournies en annexe au règlement d'organisation sont applicables à l'intégrité et à la loyauté des responsables.

4.5. L'exercice des droits d'actionnaire est régi par l'annexe 5.



B. Dispositions relatives aux placements

5. Définition des Vermögens

La fortune correspond à la somme des actifs figurant au bilan de l'œuvre de prévoyance / du compartiment sans report éventuel de pertes.

6. Limites de placement

- 6.1. Les placements avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2. Sont exclus les placements visés à l'article 53, al. 5 let. c.
- 6.2. Les instruments financiers dérivés autorisés sont énumérés à l'annexe 3.
- 6.3. Les notations minimales par catégorie de placement sont indiquées à l'annexe 4.

7. Extension des possibilités de placement

- 7.1. Il est possible de recourir à l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2, dans la mesure où la capacité de risque de l'œuvre de prévoyance / du compartiment le permet.
- 7.2. En cas de recours à des possibilités de placement élargies, le respect de l'art. 50 al. 4, OPP 2 est présenté de manière concluante dans le rapport annuel de la fondation au moyen d'un rapport.

8. Limite des catégories en cas d'extension des possibilités de placement

Les limites suivantes s'appliquent aux catégories de placement suivantes:

Immobilier Suisse:	55%	de la fortune
Placements alternatifs:	25%	de la fortune
Placements en infrastructures:	15%	de la fortune
Placements non diversifiés:	5%	de la fortune et en même temps
	1%	de la fortune par contrepartie

9. Prêt de valeurs mobilières

- 9.1. Afin d'améliorer le rendement, les prêts de titres à des banques sont autorisés s'ils présentent une notation à court terme conforme aux valeurs indiquées en annexe 4. Les titres prêtés doivent être garantis par un nantissement. Les détails y relatifs sont réglés dans un contrat de prêt de titres.
- 9.2. Les dispositions de la législation sur les fonds de placement s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux [RS 951.31], art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux [RS 951.311], art. 1 et suivants de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux [RS 951.312]).
- 9.3. Lors de l'exercice des droits de vote, le prêt de titres est interdit.



C. Dispositions communes

10. Placements auprès de l'employeur

- 10.1. La fortune, diminuée des dettes et des comptes de régularisation du passif, ne peut pas être placée sans garantie auprès de l'employeur dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage ainsi qu'à la couverture des rentes en cours.
- 10.2. Les placements et participations non garantis auprès de l'employeur ne doivent pas dépasser 5% de la fortune.
- 10.3. Les placements immobiliers qui servent l'employeur à plus de 50% de leur valeur à des fins commerciales ne doivent pas dépasser 5% de la fortune.
- 10.4. Les créances envers l'employeur doivent être rémunérées selon les approches du marché.

11. Garantie des prétentions contre l'employeur

Les prétentions à l'encontre de l'employeur doivent être garanties. Sont considérés comme garantie:

- a) la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne; la garantie doit porter sur l'institution de prévoyance et être irrévocable et incessible;
- b) les gages immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale; les terrains des immeubles de l'employeur qui lui servent à plus de 50% de leur valeur à des fins commerciales ne sont pas considérés comme une garantie.

12. Obligation d'annoncer les fonds non garantis à l'employeur

Avant que l'employeur n'effectue de nouveaux placements non garantis de fonds qui ne peuvent indubitablement pas être placés de cette manière, l'autorité de surveillance doit être informée de ces nouveaux placements avec une justification suffisante et l'organe de révision doit en être informé immédiatement.

13. Réserves de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur est constituée ou dissoute par stratégie de placement au niveau de l'œuvre de prévoyance (compartiments FLEX et INDIVIDUA) ou du compartiment (compartiments PRO et PULSE) afin de compenser les fluctuations de valeur des placements de la fortune.

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est calculée à l'aide d'approches axées sur le risque sur les placements de la fortune et dépend en principe des facteurs suivants:

- Montant du rendement théorique;
- Stratégie de placement;
- Rendement historique de la stratégie de placement (rendement attendu);
- Volatilité historique (risque);
- La possibilité de percevoir des contributions d'assainissement

14. Règles d'évaluation

- 14.1. Les principes de comptabilité et d'évaluation sont conformes aux prescriptions de Swiss GAAP RPC 26.
- 14.2. L'évaluation des placements de la fortune s'effectue à la date de référence selon les valeurs de marché. Si aucune valeur de marché n'est disponible, il convient de se baser sur les évaluations usuelles du secteur. Cela concerne notamment:
 - Placements immobiliers directs: Evaluation selon la méthode DCF (DCF), dans des cas exceptionnels à la valeur d'acquisition moins les corrections de valeur identifiables

- Projets de construction: Évaluation selon la méthode du pourcentage de réalisation (POC), dans des cas exceptionnels à la valeur d'acquisition moins les corrections de valeur identifiables
- Hypothèques et prêts: Évaluation à la valeur nominale moins corrections de valeur identifiables
- Placements en infrastructures et placements alternatifs: Évaluation à la dernière date disponible Valeur nette d'inventaire (VNI)

D. Dispositions finales

15. Modifications

Le présent règlement de placement peut être modifié ou complété en tout temps par le conseil de fondation, en tenant compte des dispositions légales. Le règlement modifié doit être transmis à l'autorité de surveillance.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement a été approuvé en date du 15 décembre 2023 par le conseil de fondation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il remplace le règlement actuel approuvé par le conseil de fondation en date du 9 février 2022 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

15 décembre 2023

Tellico pk
Le Conseil de fondation

En cas de divergences, seule la version allemand fait loi.

ANNEXE 1

 Stratégies de placements Compartments PRO et PULSE valable à compter du 1^{er} janvier 2024

Catégorie Indice de référence	PRO		PULSE	
	Stratégie	Marges	Stratégie	Marges
Marché monétaire et dépôt à terme Saron 3 mois (SRFXON3)	6%	1% – 30%	5%	1% – 20%
Obligations suisses et étrangères en CHF Swiss Bond Index TR AAA-BBB ESG (SBESGT)	7%	0% – 15%	20%	0% – 35%
Obligations internationales en monnaies étrangères Indice Barclays Global Aggregate personnalisé en CHF ESG (I38460CH)	4%	0% – 10%	5%	0% – 15%
Obligations internationales en monnaies étrangères couvertes Indice Barclays Global Aggregate personnalisé couvert en CHF ESG (H38460CH)	4%	0% – 10%	0%	0% – 0%
Hypothèques Saron 3 mois (min. 0) + 50bps p.a.	4%	0% – 10%	0%	0% – 0%
Actions suisses Swiss Performance Index ESG pondéré (SPIEWT)	12%	0% – 18%	25%	0% – 30%
Actions monde MSCI World ACWI ESG Screened (en CHF; NU722376)	16%	0% – 24%	20%	0% – 30%
Immobilier suisse 1/3 Immo Index CAFP (WUPIIMM) + 2/3 rendement du cash flow	27%	10% – 35%*	25%	0% – 35%*
Placements en infrastructures (sans levier) FTSE Global Core Infra 50/50 Net Tax Index couvert en USD (FGCICUHN)	6%	0% – 10%	0%	0% – 0%
Fonds spéculatifs Fonds de fonds (HFRIFOF)	4%	0% – 8%	0%	0% – 0%
Dettes privées (prêts suisses inclus) S&P Leveraged Loan Total Return Index (SPBDAL)	6%	0% – 10%	0%	0% – 0%
Capital-investissement MSCI AC World couvert en USD (M1CXADB) + 200 bp p.a.	4%	0% – 8%	0%	0% – 0%
Capital-risque Saron 3 mois	0%	0% – 3%**	0%	0% – 0%
Réserves de fluctuation de valeur cibles	14,10%		17,70%	

* Dans le respect de l'article 50, al. 4 OPP 2

 **La fourchette supérieure correspond au «prix coûtant»: * Les dépassements de la fourchette supérieure suite à des chiffres positifs relatifs à la performance sont autorisés.
 Les classes d'actifs infrastructure, fonds spéculatifs, dette privée, capital-investissement et capital-risque sont couvertes en CHF

Fonds stratégiques de placement pour le compartiment FLEX

 Situation au 1^{er} janvier 2024

Catégorie de fonds	Tellco Classic – Stratégie 10 ISIN CH0450199770		Tellco Classic – Stratégie 25 ISIN CH0450201261		Tellco Classic – Stratégie 45 ISIN CH0450201329	
	Stratégie	Marges	Stratégie	Marges	Stratégie	Marges
Marché monétaire et dépôt à terme	7%	0 – 10%	6%	0 – 10%	6%	0 – 10%
Obligations en Suisse et à l'étranger en CHF	28%	20 – 40%	23%	15 – 30%	13%	5 – 20%
Obligations internationales en monnaies étrangères	6%	0 – 10%	10%	5 – 15%	4%	0 – 10%
Obligations internationales en monnaies étrangères hedged	28%	20 – 40%	12%	5 – 20%	10%	5 – 20%
Prêts et hypothèques	0%	0 – 10%	0%	0 – 10%	0%	0 – 10%
Actions Suisse	5%	0 – 10%	11%	6 – 16%	22%	15 – 30%
Actions internationales	5%	0 – 10%	15%	10 – 20%	25%	15 – 30%
Immobilier Suisse	14%	9 – 19%*	13%	8 – 18%	10%	5 – 15%*
Immobilier monde hedged	7%	0 – 10%	10%	5 – 15%	10%	5 – 15%
Réserves de fluctuation de valeur cibles	10.60%		15.50%		22.50%	



ANNEXE 2

Organisation du déroulement du placement de fortune

Le conseil de fondation décide, sur demande de la commission de placement du conseil de fondation ou du compartiment INDIVIDUA sur demande de la commission de placement de l'œuvre de prévoyance chaque année, ou aussi souvent que les circonstances l'exigent sur la stratégie, le cas échéant les fourchettes ainsi que les réserves de fluctuation de valeur cible.

Le gestionnaire de fortune décide de l'allocation tactique de la fortune, dans la mesure où cela ne relève pas de la commission de placement de l'œuvre de prévoyance resp. dans la mesure où le placement de fortune, comme pour le compartiment FLEX, ne suit pas exclusivement un fonds de stratégie qu'il met en œuvre. Le gestionnaire de fortune est responsable du respect des directives de placement de l'art. 71 al. 1 LPP, 49 à 58 OPP 2. Il met des Performance Reports à la disposition du conseil de fondation au moins tous les trimestres. Il met en outre à la disposition du conseil de fondation au moins une fois par an et à l'Investment Controller au moins tous les trimestres des extraits de fortune et de compte.

L'Investment Controller contrôle périodiquement le respect des marges légales et réglementaires et des directives de placement. Il remet un rapport à la commission de placement du conseil de fondation au moins tous les trimestres, et à la commission de placement de l'œuvre de prévoyance au moins tous les ans. En concertation avec le conseil de fondation, il procède à des contrôles spécifiques et se tient à la disposition du conseil de fondation et de la commission pour des conseils. Si la commission de placement ou le conseil de fondation estime qu'il y a matière à agir, ils parleront au gestionnaire de fortune et lui donneront les instructions nécessaires.

Le conseil de fondation est chargé de la surveillance et, pour le compartiment INDIVIDUA, de la haute surveillance de la gestion de fortune. Il contrôle périodiquement les prestations du gestionnaire de fortune. Il contrôle au moins tous les trois ans la concordance à moyen et à long terme entre le placement de la fortune et les obligations de la fondation, et confie à cet effet des études ALM à réaliser. La direction assiste le conseil de fondation dans l'accomplissement de ses tâches et est responsable de l'information périodique et adaptée au niveau des personnes assurées.



ANNEXE 3

Instruments financiers dérivés autorisés

Les instruments et les stratégies dérivés suivants sont autorisés:

Marché monétaire et dépôt à terme

- Devise longue
- Devise courte (pour couverture)
également à terme, jusqu'à douze mois au maximum

Actions

- Long Call (sur base couverte)
- Long Put (pour couverture)
- Short Call (sur base couverte)
- Short Put (sur base couverte)
ou une combinaison de ces éléments
- Short Index Future (pour couverture)
- Long Index Future (sur base couverte)
- Devise courte (pour couverture)

Obligations

- Futures à court terme sur emprunts d'Etat (pour couverture et dispersion de la duration)
- Futures à long terme sur emprunts d'Etat (sur base couverte)
- Fixed Payer Swap (pour couverture et gestion de la duration)
- Fixed Receiver Swap (sur base couverte)
- Devise courte (pour couverture)



ANNEXE 4

Mindestrating nach S&P

Marché monétaire et dépôt à terme	A
Obligations Suisse et étranger en CHF	Investment Grade
Obligations monde	Investment Grade
Prêts (organismes publics)	A
Opérations de gré à gré	A
Avoirs en compte	A (exception: compte d'exécution auprès de l'établissement dépositaire)

Pour les contreparties / les débiteurs sans notation, la classification du risque de Moody's ou de Fitch est applicable. En cas d'erreurs des notations correspondantes, la classification du risque de l'établissement dépositaire est applicable.

ANNEXE 5**Exercice des droits d'actionnaire****I Obligation de voter**

1. La fondation exerce, lors de l'assemblée générale de la société, le droit de vote des actions suisses cotées qu'elle détient sur les propositions annoncées.
2. Cette obligation de voter s'applique lorsque les objets suivants figurant à l'ordre du jour sont traités lors de l'assemblée générale:
 - l'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
 - Dispositions statutaires selon l'article 626, alinéa 2, du Code des obligations;
 - Dispositions statutaires et votes conformément aux dispositions des articles 732 à 735d du Code des obligations
3. La fondation est tenue de voter dans l'intérêt à long terme de ses assurés.
4. A la date de l'exercice du droit de vote, le prêt de titres est interdit. Le droit de vote doit être exercé.
5. La Fondation peut s'abstenir à condition que cela soit dans l'intérêt des assurés.
6. Dans le cas de placements en actions détenus indirectement, les droits de vote sont exercés par la société de fonds concernée. La fondation agit dans le cadre de ses possibilités pour que les voix des actionnaires soient exercées dans l'intérêt à long terme des assurés dans le cas de placements en actions détenus indirectement.

II Principes d'intérêt des assurés

7. L'intérêt à long terme des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière viable la prospérité de l'institution de prévoyance et s'inscrit dans la durabilité. Dans ce contexte, la durabilité revêt la signification suivante:
 - une croissance financière saine l'emporte sur des dividendes élevés (principe de l'autofinancement à long terme de la société anonyme);
 - le financement durable de la société par son capital propre l'emporte sur le remboursement des placements de capitaux.
 - prise en compte des aspects ESG lors du vote sur les points de l'ordre du jour.
8. Partant, lors de l'exercice des droits de vote, la Fondation se fonde sur les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité.

III Obligation de divulgation

9. La Fondation informe ses assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elle a rempli son obligation de voter au sens du présent chiffre. Une telle communication peut avoir lieu avec les comptes annuels et sur le site Internet de la fondation.
10. Si la fondation ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient de voter, elle doit le communiquer de manière détaillée dans le rapport.

IV Mise en œuvre

11. La mise en œuvre peut – dans le cadre des présentes directives – être transférée à un tiers (comité de droit de vote, commission de placement, gestionnaire de portefeuille, conseiller de vote externe, etc.). Il est renoncé, en règle générale, à l'exigence de présence directe lors des assemblées générales. L'exercice concret des droits de vote peut être confié aux services de représentants indépendants.



ANNEXE 6

Limites individuelles selon art. 54, 54a et 54b OPP2

I Limite par débiteur (art. 54 OPP2)

1. Dix pour cent au maximum de la fortune globale peuvent être placés dans les créances suivantes sur un montant fixe sur un seul débiteur:
 - a) avoirs en chèque postal et bancaire,
 - b) placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
 - c) obligations de caisse,
 - d) obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 - e) obligations garanties,
 - f) titres hypothécaires suisses,
 - g) reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
 - h) valeurs de rachat de contrats d'assurance collectifs,
 - i) dans le cas d'investissements axés sur un indice obligataire courant, largement diversifié et largement répandu: les créances incluses dans l'indice.
2. La limite supérieure selon le chiffre précédent peut être dépassée lorsque les créances sont:
 - a) des créances sur la Confédération;
 - b) des créances sur les centrales des lettres de gage;
 - c) des créances sur des contrats collectifs d'assurance conclus par l'institution de prévoyance avec une institution d'assurance ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein;
 - d) des créances sur des cantons ou des communes, si elles existent parce que les rapports de prévoyance ne sont pas entièrement financés, en raison par exemple de découverts, de reprises de dettes pour des allocations de renchérissement ou de financements après coup lors d'augmentations de salaire.
3. Les alinéas précédents s'appliquent aussi aux produits dérivés tels que les produits structurés ou les certificats.

II Limite en matière de participation (art. 54a OPP2)

Des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public. Ils ne doivent pas dépasser 5% de la fortune globale par société.

III Limite en matière de biens immobiliers et d'avance (art. 54b OPP2)

Les placements dans des biens immobiliers en propriété exclusive ou en copropriété, y compris les constructions en droit de superficie et les terrains à bâtir, ne peuvent pas dépasser, par objet, 5% de la fortune globale.

Lorsqu'une institution de prévoyance emprunte temporairement des fonds de tiers, la limite maximale d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30% de sa valeur vénale.

Une institution de prévoyance qui propose des stratégies de placement différentes dans le cadre d'un même plan de prévoyance ne peut pas mettre en gage des objets immobiliers.